

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DRH 17 Modification de la délibération 2008 DRH 3 relative au remboursement des frais de déplacement et de changement de résidence des agents de la Ville de Paris.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant le taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; ensemble les trois arrêtés du même jour fixant les taux des indemnités de stage, des indemnités de mission et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 de ce décret et l'arrêté du 26 février 2019 pris pour application de l'article 11-1 du décret susvisé ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2008 DRH 3 des 15, 16 et 17 décembre 2008 fixant la réglementation relative au remboursement des frais de déplacement et de changement de résidence des agents de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 mai 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2008 DRH 3 des 15, 16 et 17 décembre 2008 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2008 DRH 3 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 11 de la présente délibération.

Article 2 : Dans l'ensemble des articles de la délibération susvisée, les mots : « Commune de Paris » sont remplacés par les mots : « Ville de Paris ».

Article 3 : L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 : Les agents en mission ou en stage de formation peuvent prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement, à la prise en charge de leurs frais de transport et au versement d'indemnités de mission ou de stage qui viennent rembourser forfaitairement, cumulativement ou séparément, les frais supplémentaires de repas, les frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

La réservation de billets d'avion, de train et de véhicule de location est effectuée auprès de l'attributaire du marché public passé pour ce type de prestations.

La réservation de chambres d'hôtel en métropole est également effectuée auprès de ce prestataire. Toutefois, si une prestation correspondant aux taux de remboursement précisés à l'article 5 ne peut être proposée dans le cadre du marché, ou si l'agent souhaite recourir à une prestation dont le coût dépasse ces taux, la réservation est possible directement auprès de l'hôtelier.

S'agissant des frais de repas ou lorsqu'il n'a pu être recouru aux prestations du marché public, l'agent peut bénéficier avant son départ d'une avance correspondant à 75 % de l'estimation des frais engagés.

Les justificatifs de paiement sont transmis à l'administration. Ils peuvent être fournis sous forme dématérialisée. Si le montant des dépenses afférentes aux frais de transport ne dépasse pas le taux prévu par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévues à l'article 11-1 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent conserve les justificatifs de paiement, qui peuvent toutefois lui être réclamés jusqu'à leur remboursement par l'administration. »

Article 4 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 : Les frais de repas sont pris en charge lorsque l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures et entre 19 heures et 21 heures. Cette indemnité est réduite de 50 % lorsque l'agent a pris son repas dans un restaurant administratif ou assimilé. Elle n'est pas due si les repas lui sont fournis gratuitement.

Le temps passé à bord des avions, bateaux et trains ne peut donner lieu au versement d'indemnités de repas que si le prix du billet ne comprend pas la prestation. Le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires de repas intervient alors sur présentation du justificatif de la dépense.

Les frais d'hébergement sont remboursés lorsque l'agent se trouve en mission entre 0 heure et 5 heures.

L'indemnité forfaitaire relative aux frais d'hébergement inclut les taxes d'hébergement et les frais de réservation, ainsi que le petit-déjeuner.

Les taux de remboursement forfaitaire sont fixés comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	Paris intramuros	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1 du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris.

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement. »

Article 5 : L'article 6 est modifié comme suit :

I. Au premier alinéa, les mots : « en Outre-mer et » sont supprimés.

II. Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés.

Article 6 : L'article 7 est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa, les mots : « d'une demi-heure » sont remplacés par les mots : « d'une heure » et les mots : « une heure trente » sont remplacés par les mots « deux heures ».

Article 7 : L'article 8 est modifié comme suit :

I. Au premier alinéa, les mots : « dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie » sont supprimés.

II. Au deuxième alinéa, le mot : « initiale » est remplacé par les mots : « professionnelle statutaire d'intégration, préalables à la titularisation, » et les mots « suite à concours » sont supprimés.

III. Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions de formation professionnelle statutaire et les actions de formation continue ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, l'indemnité de nuitée est réduite de 10% à partir du onzième jour ; cet abattement est porté à 20% à partir du trente et unième jour. »

Article 8 : L'article 10 est complété par deux alinéas suivants :

« Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Lorsque l'intérêt du service le justifie et sous réserve que l'ordre de mission le prévoit, les frais de stationnement et de péage peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives. »

Article 9 : Le second alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le déplacement en transport en commun est inadapté, l'agent qui, après autorisation préalable du chef de service, utilise son véhicule personnel est remboursé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques prévues à l'article précédent. En cas d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location, le remboursement des frais occasionnés est effectué après autorisation du chef de service, sur présentation du justificatif. »

Article 10 : L'article 13 est modifié comme suit :

I. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents de la Ville de Paris ont droit à l'indemnité forfaitaire majorée prévue à l'article 18 du décret du 28 mai 1990 susvisé, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire : ».

II. Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° pour l'agent de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière, pour un militaire, par une nomination après concours dans un corps de la Ville de Paris ; ».

Article 11 : L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14 : Les agents de la Ville de Paris ont droit à l'indemnité forfaitaire réduite prévue à l'article 19 du décret du 28 mai 1990 susvisé, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par :

1° une mutation ou une affectation demandée par un agent dans les conditions prévues 1° de l'article 19 du décret du 28 mai 1990 ;

2° un détachement dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, à l'exception des détachements prévus au 12° de l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à une titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours ;

3° une réintégration, au terme d'un détachement prévu au 2° du présent article ;

4° une affectation sans changement de grade, à l'issue de l'un des détachements prévus au 12° de l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 précité pour l'accomplissement d'une période de scolarité, lorsqu'elle est prononcée sur demande dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ;

5° une mise à disposition prononcée dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

6° la cessation de la mise à disposition visée au 5° du présent article ;

7° pour un fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière, un militaire ou un magistrat, un détachement dans un corps de la Ville de Paris ;

8° la réintégration, au terme de l'un des détachements prévus au 7° du présent article ;

9° une réintégration, à l'issue d'un congé parental accordé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

10° une réintégration, à l'expiration d'une disponibilité accordée dans le cadre des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article 24 du décret du 13 janvier 1986 précité, dans une résidence différente de la résidence antérieure à la disponibilité ;

11° une réintégration, à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, lorsque, pour des motifs autres que son état de santé, l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

12° une affectation, à l'issue d'un congé de formation mentionné au 9° de l'article 13 de la présente délibération, lorsque l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir la condition de durée de service prévue au 1° de l'article 19 du décret du 28 mai 1990. »

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO